



COMMUNE DE VENELLES

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° C2024-524**

en date du 08/10/2024

**PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
BOULODROME MARIUS TRUCY  
A L'OCCASION DE LA FETE DE LA SCIENCE ORGANISEE  
PAR LA MJC ALLAIN LEPREST  
SAMEDI 12 OCTOBRE 2024**

AM/FW/PHS/SG/DP

**Le Maire de la Commune de Venelles,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-2 et L2213-6 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;  
Vu la décision du Maire N°d2019-129 du 3 octobre 2019 relative à la fixation du montant des différentes redevances perçues au titre de permis de stationnement portant autorisation d'occupation du domaine public communal hors lieu et jour de marché hebdomadaire ;  
Vu l'arrêté A2020-439AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégations de fonctions et de signature à Madame Françoise WELLER, première adjointe au Maire ;

--- 0 0 0 ---

Considérant la demande d'occupation d'une parcelle du domaine public communal formulée par Madame Suzanne de Pierrefeu, gérante de la Librairie Oh les Papilles sise 25, rue des Cordeliers – 13100 Aix-en-Provence, en vue d'exercer une vente de livres, le samedi 12 octobre 2024 à l'occasion de la Fête de la science organisée par la MJC Allain Leprest ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Une autorisation est accordée à titre précaire et révocable à la librairie Oh les Papilles, en vue de l'occupation d'un emplacement sur le boulo-drome de la place Marius Trucy, pour la vente de livres, le samedi 12 octobre 2024 de 8h à 20h à l'occasion de la Fête de la Science.

**Article 2 :** Un droit pour occupation du domaine public d'un montant de 15 € pour la journée sera perçu conformément à la délibération susvisée.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de libérer totalement cet emplacement en dehors des horaires de la manifestation et doit assurer le parfait entretien des lieux.

**Article 4 :** Si la parcelle occupée ou le mobilier urbain y adossé subissaient des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du titulaire du présent permis.

**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, elle pourra être modifiée ou supprimée, sans aucune indemnité à la première mise en demeure de la Commune en cas de gêne, réclamations des voisins et dans l'hypothèse de travaux touchant à l'infrastructure ou à la superstructure du domaine public.

**Article 6 :** La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

**Article 7 :** La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

**Article 8 :** Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles, entraînera «de facto » le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

**Article 9 :** Au cas où cette décision serait contestée, un recours contentieux peut être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**Article 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 8 octobre 2024

Pour le Maire,  
La 1<sup>ère</sup> Adjointe déléguée à la culture

**Françoise WELLER,**



Certifié affiché du ..... au .....

Le Directeur Général des Services,  
Philippe SANMARTIN

